

## 1. Introduction

L'eau est un bien commun précieux, devant être protégé. Pour cette raison, les eaux permettant un approvisionnement régulier et sûr sont considérées comme publiques, propriété de l'État ou de la commune selon leur importance. L'utilisation de l'eau provenant de ces milieux est donc régulée afin d'assurer une utilisation raisonnée et durable de la ressource.

Ce document a pour objectif d'accompagner le demandeur d'un prélèvement d'eau dans les démarches nécessaires en vue de prélever de l'eau publique. Il résume les principales procédures liées aux droits d'eau, du début du projet jusqu'à la fin de la durée du droit.

## 2. Principes de l'utilisation de l'eau publique

Les prélèvements modestes effectués manuellement ne nécessitent **aucune autorisation**.

En revanche, les prélèvements mécaniques (réalisés au moyen de pompes) ou souterrains sont soumis à l'attribution d'un droit d'eau. Un droit d'eau est défini comme un accord de l'autorité pour un prélèvement d'eau à un endroit particulier. Il peut prendre la forme d'une autorisation ou d'une concession selon les cas.

Les différentes demandes peuvent être effectuées au moyen de formulaires situés à l'adresse suivante : <https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SPCH/eaux/Pages/UtilisationEaux.aspx>

Les différents formulaires permettent de demander :

- un permis d'étude
- un prélèvement d'eau ou une modification
- un transfert
- une radiation

Les explications liées à chaque demande sont détaillées dans les chapitres suivants.

Les titres ci-dessous expliquent les concepts de base liés à l'utilisation de l'eau publique.

### Usages de l'eau

Il existe six usages pour les prélèvements d'eau :

- usage agricole : arrosage, fontaines, bassins d'agrément, ...
- usage piscicole : élevage de poissons
- usage d'eau de boisson : fourniture d'eau destinée à la consommation
- usage industriel : utilisation de l'eau comme moyen de régulation de température de machines industrielles ou comme élément d'un processus industriel
- usage hydrothermique : utilisation de l'eau pour chauffer ou refroidir des locaux
- usage de force hydraulique : utilisation de la force de l'eau pour produire de la force motrice ou de l'électricité

## Milieu de prélèvement

On distingue trois milieux de prélèvements différents :

- les lacs et les cours d'eau, qui constituent les eaux de surface
- les nappes phréatiques, qui constituent les eaux souterraines
- les sources, qui sont les secteurs où l'eau sort de terre

Chaque milieu de prélèvement possède des caractéristiques qui lui sont propres. Par conséquent, les exigences liées à la protection du milieu diffèrent d'un milieu à l'autre.

## Durée du droit d'eau

Les droits d'eau peuvent être ponctuels (durée maximale de trois mois non renouvelables) ou de plus longue durée (5 ou 15 ans selon les cas). Seuls les droits de longue durée sont renouvelables.

## Propriété du bien-fonds

Afin de prélever de l'eau publique, le requérant doit être propriétaire du bien-fonds bénéficiant du prélèvement. À défaut, il doit fournir, au moment de la demande d'octroi, une preuve d'un droit au prélèvement d'eau à l'endroit prévu.

## 3. Le permis d'étude

La demande de permis d'étude est la première étape d'un projet de prélèvement d'eau. Les projets de faible importance et de faible complexité dans les eaux de surface peuvent en être dispensés. L'office des routes cantonales du SPCH se tient à disposition sur demande pour apprécier ces dispenses.

Cette procédure permet de consulter les services de l'État sur la possibilité d'obtenir une autorisation de prélèvement d'eau. Intervenant suffisamment tôt durant le projet, elle permet au requérant d'identifier les données nécessaires et les contraintes à respecter pour obtenir un droit d'eau à l'emplacement souhaité.

Un permis d'étude est également nécessaire pour réaliser les levés de terrain liés à l'étude de faisabilité du projet (mesurages, piquetages, sondages et tous autres travaux utiles sur les biens-fonds nécessaires à l'exploitation de la concession).

Pour les prélèvements en eau de surface et dans les sources, le permis d'étude doit être demandé au SPCH, via le formulaire approprié. Pour les eaux souterraines, il est remplacé par une demande d'autorisation de forage à demander au SENE.

La délivrance d'un permis d'étude ne garantit pas une issue favorable à la demande de concession. Il ne se substitue pas à un permis de construire, qui doit faire, le cas échéant, l'objet d'une démarche spécifique auprès du SCAT.

La durée de validité du permis d'étude est en général d'une année mais peut être augmentée si nécessaire.

## 4. La demande de prélèvement

La demande de prélèvement permet au requérant d'obtenir formellement un droit à prélever de l'eau. Le dossier est étudié sur la base des éléments demandés lors de l'approbation du permis d'étude. Les conditions cadrant l'exploitation de l'eau sont définies à ce stade. Si nécessaire, des études complémentaires peuvent être demandées au requérant pour consolider sa demande.

Une fois le dossier complété, il est mis à l'enquête et soumis pour approbation à la commune.

Après validation de ces étapes, le requérant reçoit un document officiel attestant de son droit à prélever de l'eau. Celui-ci contient les conditions encadrant le droit d'eau ainsi qu'un résumé des devoirs du concessionnaire.

## 5. La modification d'un droit existant

Durant la durée de l'exploitation, il peut arriver que le droit d'eau ne corresponde plus aux besoins réels. Dans un tel cas, le concessionnaire doit demander une modification de son droit d'eau. La procédure dépend de l'importance de la modification demandée.

## 6. Le transfert d'un droit existant

Les droits d'eau sont personnels. Les tiers ne peuvent utiliser de l'eau sans autorisation écrite de l'autorité. Si l'exploitant d'un droit d'eau devait changer, il doit en informer l'autorité afin d'effectuer un transfert du droit d'eau.

## 7. La radiation

Le concessionnaire peut renoncer à son droit d'eau en tout temps. Pour ce faire, il informe l'autorité au moyen du formulaire approprié.

Une fois un droit d'eau radié, il ne peut être rouvert qu'en déposant une nouvelle demande de prélèvement.

## 8. Contacts

SPCH : Service des ponts et chaussées

Compétences : coordination des prélèvements d'eau, mesures de débits.

Tél : 032 889 67 17 [Office.CoursEauDangersNaturels@ne.ch](mailto:Office.CoursEauDangersNaturels@ne.ch)

SENE : Service de l'environnement et de l'énergie

Compétences : supervision des eaux souterraines, gestion de la qualité des eaux, chauffage des bâtiments.

Tél : 032 889 67 30

[sene@ne.ch](mailto:sene@ne.ch)

SFFN : Service de la faune, des forêts et de la nature

Compétences : pêche et protection de la faune aquatique

Tél : 032 889 67 60

[SFFN@ne.ch](mailto:SFFN@ne.ch)

SCAV : Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Compétences : surveillance de la qualité des eaux de consommation, autorisations de détention d'animaux.

Tél : 032 889 68 30

[scav@ne.ch](mailto:scav@ne.ch)

SCAT : Service de l'aménagement du territoire

Compétences : coordination des procédures de demande de permis de construire

Tél : 032 889 67 40

[Service.AmenagementTerritoire@ne.ch](mailto:Service.AmenagementTerritoire@ne.ch)

## 9. Références légales

LPGE : loi neuchâteloise sur la protection et la gestion des eaux

<https://rsn.ne.ch/DATA/program/books/20203/pdf/80510.pdf>

RLPGE : règlement d'application de la LPGE

<https://rsn.ne.ch/DATA/program/books/20203/pdf/805100.pdf>

Arrêté du 11 décembre 2019 sur les redevances, émoluments administratifs et taxes en matière d'usage réservé des eaux

<https://rsn.ne.ch/DATA/program/books/20203/pdf/731223.pdf>